



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0048
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0048 relative à la construction d'un parking de 122 places dans le quartier de la gare à Blois reçue (complète) le 26 avril 2023 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un parking de stationnement aérien sécurisé de 122 places pour véhicules légers, sur un terrain d'une surface totale d'environ 3 000 m², situé dans le quartier de la gare de Blois, le long des voies ferrées rue Germaine Tillon ; qu'il est destiné aux usagers de la gare, en remplacement un parking existant dont le terrain sera affecté à la construction de bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone urbaine « Up4-1 » correspondant au secteur « Gare » de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saint-Vincent-Gare – Médicis au plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Bois Agglopolys ;

CONSIDÉRANT que le projet de parking s'inscrit dans le cadre d'un projet plus large d'aménagement du quartier de la gare, qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Gare », laquelle prévoit explicitement la création de ce parking, et fixe les principes d'aménagement qui devront être respectés sur le site ;

CONSIDÉRANT que cette OAP a été étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi-HD d'Agglopolys, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un environnement déjà artificialisé et que son emprise présente une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet de parking, et le projet global d'aménagement du quartier de la gare ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, autres que celles qui ont déjà été traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un parking de 122 places dans le quartier de la gare à Blois est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un parking de 122 places dans le quartier de la gare à Blois n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr